



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-0782 du 12 juillet 2006

AUTORISANT LA SOCIETE DOMAINE DE LA RIANTE BORIE A POURSUIVRE ET A ETENDRE
L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DITE DE « VALAIZE » AINSI QUE DES INSTALLATIONS
ANNEXES SUR LES COMMUNES DE CRESSAT & DE MOUTIER D'AHUN

LE PREFET DE LA CREUSE

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Code Minier ;
- Vu** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 instituant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 94-489 du 11 avril 1994 autorisant la société SIMONET & FILS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de Valaize ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1140 du 2 septembre 1997 autorisant la société Domaine de la Riante Borie à se substituer à la société SIMONET & FILS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-478 du 10 mars 1999 autorisant la société Domaine de la Riante Borie à exploiter une installation de broyage, concassage, criblage et lavage de matériaux sur le site de la carrière de Valaize ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-852 du 11 juin 1999 imposant les garanties financières sur la carrière de Valaize ;
- Vu** la demande présentée le 6 décembre 2005 par la société Domaine de la Riante Borie dont le siège social est situé à FEYTIAT (87220) en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de Valaize ainsi que des installations annexes sur le territoire des communes de CRESSAT (23140) et MOUTIER D'AHUN (23150) au lieu-dit « Valaize » ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

.../...

Vu la décision en date du 20 janvier 2006 du président du tribunal administratif de LIMOGES portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour ~~une durée de trente-quatre jours du 1^{er} mars au 3 avril 2006 inclus sur le territoire des communes~~ d'AHUN, CRESSAT, MOUTIER D'AHUN, PIONNAT, SAINT-PARDOUX-LES-CARDS et VIGEVILLE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé, dans ces communes, de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 10 février 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 juin 2006 de l'Inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 juin 2006 de la commission départementale des carrières de la Creuse au cours duquel le représentant de la société « Domaine de la Riante Borie » a été entendu ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 515-1 du code de l'environnement, lorsqu'une autorisation de défrichement est nécessaire à l'exploitation d'une carrière, la durée d'autorisation peut être portée à 30 années en cas d'investissements lourds ;

CONSIDERANT que le remplacement complet des installations de traitement des matériaux, l'implantation de centrales d'enrobage (à chaud et à froid), d'installations de lavage des matériaux et d'une unité de préfabrication de produits en béton constituent un investissement lourd ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Domaine de la Riante Borie, représentée par M. Alain DELANNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Chabannes » sur la commune de FEYTIAT (87220) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CRESSAT (23140) & de MOUTIER D'AHUN (23150), au lieu-dit « Valaize », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinea	A ou D ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé ⁽²⁾
2510	1	A	Exploitation de carrières	-	-	Moyen : 80.000 t/an Maximal : 150.000 t/an
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	> 200 kW	1.288 kW
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	-	-	200 t/h
2521	2	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid	La capacité de l'installation	> 1.500 t/j	2.000 t/j
2517	a	A	Station de transit de produits minéraux solides	La capacité de stockage	> 75.000 m ³	150.000 m ³
2910	A	A	Installation de combustion fonctionnant au fioul lourd TBTS	La puissance thermique maximale	≥ 20 MW	26,65 MW
1432	2-b	D	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	La capacité équivalente totale	> 10 m ³ mais ≤ 100 m ³	13,8 m ³
1434	1-b	D	Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.)	Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1)	≥ 1 m ³ /h, mais < 20 m ³ /h	3,68 m ³ /h
1520	2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 t, mais < 500 t	Quantité d'émulsion bitumeuse : 450 t
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	> 250 l	3.000 l

(1) A : autorisation ou D : déclaration

(2) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT ET PARCELLES CONCERNEES

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Affectation
CRESSAT	Les Côtes	D	726	Traitement
			739	Extraction
			742	Extraction
			743	Extraction
			744	Extraction
			745	Extraction / Stockage
			746	Extraction / Stockage
			747	Extraction
			750	Extraction
			751	Extraction
			752	Extraction
			727	Atelier / Bureau
			738 p	Accès
			740 p	Accès
			741	Extraction
			748 - 749	Extraction / Stockage
			753	Extraction
			754	Extraction
	Chemin pour partie (entre les parcelles 741 à 743 à l'ouest et 726 à 727 à l'est)	Extraction		
MOUTIER D'AHUN	Les Grands Champs	B	76	Traitement / Stockage
	Sébastopol	A	115	Extraction
			118	Stockage
			119	Stockage
			120 à 127 incluses	Extraction
			128	Stockage

TOTAL : 133.713 m² (13 ha 37 a 13 ca)

ARTICLE 1.2.3 CARACTERISTIQUES D'EXPLOITATION

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de monzogranite devant conduire en fin d'exploitation à un traitement paysager du carreau et des différents gradins suivant les plans de phasage joints au dossier de la demande.

La couverture de terre végétale présente une épaisseur moyenne de 0 à 20 cm.

L'épaisseur de découverte varie de 0 à 3 m.

La hauteur du gisement à exploiter est limitée à 65 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 365 m.

Les réserves estimées exploitables sont de 4.000.000 tonnes environ, la moyenne annuelle de production par période de cinq années est de 80.000 tonnes avec un maximum de 150.000 tonnes par an sur la période correspondante.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 (trente) années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – CARRIERE A CIEL OUVERT ET INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT DES MATERIAUX

CHAPITRE 1^{er} DISPOSITIONS GENERALES ET PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.1 REGLEMENTATION GENERALE

L'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est pleinement applicable à cette exploitation.

ARTICLE 2.2 POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.),
- le Règlement Général des Carrières (R.G.Ca.).

ARTICLE 2.3 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité prévues par le R.G.Ca. et les soumet au visa et/ou à l'approbation du D.R.I.R.E. lorsque les textes le prévoient.

Il élabore les dossiers de prescriptions ainsi que le document de sécurité et de santé prévus par le R.G.I.E.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation annuelle adaptée sera assurée à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la D.R.I.R.E.

ARTICLE 2.4 CLOTURES ET BARRIERES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 2.5 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 2.5.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.5.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 2.5.3 Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 211-1 du Code de l'Environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers les moyens de traitement mis en place.

Article 2.5.4 Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique, conformément au dossier de demande et, le cas échéant, en accord avec le service compétent en la matière.

Ainsi, de manière à préserver l'intégrité du Pont Roman situé sur la commune de MOUTIER D'AHUN sur la route départementale n° 13, les dispositions suivantes seront respectées :

- un accès unique bidirectionnel (une entrée-sortie Nord & une entrée-sortie Sud) est créé sur le site pour les véhicules lourds ;
- un terre-plein central, d'une hauteur suffisante pour interdire aux véhicules engagés dans une entrée-sortie de changer de direction est créé ;
- un dispositif de comptage des véhicules sur l'entrée-sortie Sud (type détecteur-compteur boucle magnétique ou tout autre système équivalent) est installé afin de déterminer le nombre de véhicules issus de la carrière circulant sur le Pont Roman de Moutier d'Ahun ;
- le nombre de véhicules lourds issus des installations réglementées par le présent arrêté et circulant sur le Pont Roman de MOUTIER D'AHUN est limité à 4 par jour en moyenne ;
- une consignation mensuelle sur un registre spécifique des véhicules comptabilisés sur l'entrée-sortie Sud est mise en place.

Les aménagements et équipements nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif devront être implantés dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

CHAPITRE II EXPLOITATION

ARTICLE 2.6 DEFRICHAGE, DECAPAGE DES TERRAINS

Le déboisement et le défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. La réglementation relative au défrichement devra être respectée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.7 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8 EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE

Toute extraction est interdite dans une bande de 35 mètres par rapport au lit mineur du ruisseau l'Epy.

ARTICLE 2.9 EXTRACTION EN NAPPE PHREATIQUE

Les extractions en nappe phréatique sont interdites.

ARTICLE 2.10 ABATTAGE A L'EXPLOSIF

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE. Les déclarations préalables aux tirs lui seront adressées.

ARTICLE 2.11 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation sera conduite en six phases telles qu'elles sont décrites dans le dossier de la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 2.12 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

ARTICLE 2.13 HAUTEUR DES GRADINS

Les gradins du front d'abattage auront une hauteur maximale de 15 mètres.

ARTICLE 2.14 REGISTRES ET PLANS

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords des fronts de taille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

CHAPITRE III REMISE EN ETAT

ARTICLE 2.15 PRINCIPES ET METHODES

La remise en état du site affecté par l'activité d'extraction prendra en compte les caractéristiques particulières du milieu environnant.

La remise en état devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter. Dans ce cas, cette demande sera formulée au moins six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La remise en état du site sera effectuée selon les principes et méthodes décrits dans l'étude d'impact.

Cette remise en état consistera en un modelage des gradins d'exploitation : la partie supérieure des fronts de taille sera abattue de manière à ce qu'une pente irrégulière, proche de 45°, soit obtenue, les produits abattus venant combler la banquette inférieure. Un régalaage de matériaux stériles sera réalisé sur les produits éboulés pour ménager une recolonisation par la végétation naturelle accompagnée de la plantation d'espèces arbustives et arborescentes locales.

L'ensemble des terrains sera nettoyé et d'une manière générale, toutes les structures, n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, seront supprimées.

Le carreau et les zones de traitement et stockage seront revégétalisés après scarification et régalaage de stériles et de terres végétales.

ARTICLE 2.16 APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS

La remise en état pourra être facilitée par l'apport de matériaux extérieurs inertes.

L'apport de matériaux extérieurs inertes en vue d'une valorisation sur les installations de traitement du site est autorisé dans les limites définies par le présent arrêté.

Les matériaux apportés ne devront pas nuire à la qualité des eaux souterraines.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Un préposé au contrôle et à la surveillance des remblais sera désigné et aura pour mission de :

- vérifier la conformité des arrivées de matériaux de remblai avec le bordereau de suivi ;
- faire procéder au déchargement des matériaux. Les matériaux de démolition ou de composition douteuse seront déchargés sur une zone aménagée et réservée à cet effet en vue de leur examen et tri avant d'être utilisés ;
- vérifier visuellement la nature des matériaux apportés ;
- accepter les matériaux ou de faire reprendre les matériaux indésirables. En particulier sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc ;
- renseigner le registre relatif aux remblais où seront également notés les matériaux repris et les incidents.

Le véhicule apportant les matériaux ne quittera le site qu'après avoir reçu l'autorisation du préposé.

Les matériaux dont le préposé reconnaît, après le départ du véhicule, qu'ils ne sont pas conformes, seront stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée de 5 jours au plus. Ils seront évacués vers les centres autorisés à les recevoir. Ces différentes opérations seront également notées sur le registre susvisé.

CHAPITRE IV PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 2.17 UTILISATION D'EAU ET REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 2.17.1 Usage industriel de l'eau (eaux de procédé)

L'usage d'eau est autorisée pour le rinçage des matériaux sur les installations prévues à cet effet.

Les installations de rinçage des matériaux extraits sur la carrière utilisent principalement les eaux météoriques dirigées vers les bassins de décantation.

Article 2.17.2 Eaux rejetées

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Aucun rejet direct des eaux météoriques ayant circulé sur les plates-formes de stockage Sud de la carrière n'est autorisé vers le ruisseau l'Epy.

A cette fin, un merlon périphérique d'une hauteur adaptée est constitué le long du ruisseau l'Epy afin de collecter et diriger les eaux de ruissellement vers 3 bassins de décantation installés en cascade et d'un volume unitaire de 225 m³.

Les eaux météoriques ayant circulé sur le carreau de la carrière sont collectées et dirigées vers des installations de traitement (notamment bassins de décantation).

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35.mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur affluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Un contrôle de ces paramètres sera effectué tous les ans par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à approbation de l'Inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Elles peuvent être, dans certains cas, rendues plus contraignantes (sécheresse exceptionnelle, par exemple).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 2.18 POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Article 2.18.1 Foration des trous de mines

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Article 2.18.2 Stockage de matériaux minéraux pulvérulents

Les stockages de produits finis, de stériles et de rebus doivent être, en cas de nécessité, stabilisés afin d'éviter les envols de poussières.

Article 2.18.3 Installations de traitement des matériaux

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un contrôle du respect de ces émissions sera effectué tous les ans par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à approbation de l'Inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

ARTICLE 2.19 VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées pourront être fixées par arrêté complémentaire si nécessaire après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur précitée sera vérifié dès les premiers tirs de mines réalisés sur la carrière, puis tous les 3 ans. Copie des résultats sera adressée à l'Inspection des installations classées.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 2.20 TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation est effectué par véhicules assujettis au Code de la Route.

Les transports effectués de la carrière aux aires de stockage, sans emprunt de la voie publique, pourront l'être à l'aide d'engins de travaux publics.

En ce qui concerne la sauvegarde du domaine public, les dispositions sont prévues par les articles L 131.8 et L 141.9 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.21 IMPACT VISUEL

Les haies et arbres cernant actuellement le site seront conservés au maximum.

Une attention particulière sera apportée aux constructions du site afin d'assurer leur intégration paysagère.

Une haie d'arbustes d'essences locales est implantée le long du ruisseau l'Epy.

TITRE 3 – CENTRALE D'ENROBAGE A CHAUD

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GENERALES ET PRELIMINAIRES

ARTICLE 3.1 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les installations telles que la trémie de chargement, la cheminée ainsi que les silos de fines seront revêtues d'une couleur foncée compatible avec le paysage.

ARTICLE 3.2 CLÔTURE

La plate-forme d'implantation des installations annexes est efficacement clôturée.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 3.3 SURVEILLANCE

L'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

CHAPITRE II PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.4 REGLES GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les fillers ou fines doivent être confinés (silos) et les installations de manipulation, transvasement doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les fillers ou fines récupérés aux filtres à manche seront réintroduits, sous circuit étanche, dans le malaxeur.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

ARTICLE 3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le brûleur du tambour sécheur ne sera alimenté qu'à partir de fuel lourd TBTS dont la teneur en soufre est inférieure à 1%. Les factures des combustibles utilisés devront porter mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées.

ARTICLE 3.6 HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques sera au moins égale à 13 mètres.

ARTICLE 3.7 VALEURS LIMITES DES REJETS ET FREQUENCES DES ANALYSES

Les valeurs limites des rejets et les fréquences d'analyses sont fixées par le tableau suivant :

Rejets en sortie de cheminée				
Paramètre	Valeur limite	Flux limite	Contrôle externe	
			Mesure	Fréquence
Vitesse d'éjection	> 8 m/s		Utilisation d'une méthode de mesure de référence	tous les ans
Poussières	100 mg/Nm ³			tous les ans
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	300 mg/Nm ³	< 25 kg/h		tous les ans
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	175 mg/Nm ³	< 25 kg/h		tous les ans

Le Nm³ correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CHAPITRE III PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

ARTICLE 3.8 PRELEVEMENTS ET REJETS INDUSTRIELS

Aucun prélèvement et rejet d'eau n'est autorisé dans le cadre du fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud.

ARTICLE 3.9 REJETS DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux provenant de la plate-forme d'implantation de la centrale d'enrobage seront traitées avant rejet par un dispositif débourbeur séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique.

Cette installation fera l'objet d'un entretien aussi fréquent que nécessaire assuré par un personnel compétent. L'intervalle des interventions d'entretien n'excédera pas un an.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et des eaux ayant circulé sur la plate-forme d'implantation de la centrale d'enrobage dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. Un contrôle de ces paramètres sera effectué tous les ans par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à approbation de l'Inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	100	100	100
Hydrocarbures totaux	10	10	10

TITRE 4 – CENTRALE D'ENROBAGE A FROID ET CENTRALE A BETON

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GENERALES ET PRELIMINAIRES

ARTICLE 4.1 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Les installations de la centrale d'enrobage à froid et de la centrale béton sont maintenues propres.

Les installations telle que la trémie de chargement seront revêtues d'une couleur foncée compatible avec le paysage.

ARTICLE 4.2 CLÔTURE

La plate-forme d'implantation des installations annexes est efficacement clôturée.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 4.3 SURVEILLANCE

L'exploitation de la centrale d'enrobage à froid et de la centrale à béton doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

CHAPITRE II PREVENTION DES POLLUTIONS DE L'EAU

ARTICLE 4.4 STOCKAGE DES EMULSIONS ET ADJUVANTS

Les émulsions et adjuvants utilisés comme liants seront stockés dans des réservoirs associés à une capacité de rétention de volume au moins égale au volume total de ces réservoirs.

ARTICLE 4.5 PRELEVEMENT D'EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

L'eau utilisée pour la fabrication d'enrobés, de graves et de béton proviendra des bassins de décantation collectant les eaux superficielles du site. Exceptionnellement, les eaux provenant du réseau public pourront être utilisées.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 4.6 CONSOMMATION

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.7 REJETS DES EAUX DE PROCESS

Aucun rejet d'eau de process n'est autorisé.

ARTICLE 4.8 REJETS DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux provenant de la plate-forme d'implantation de la centrale d'enrobage et de la centrale à béton seront traitées avant rejet par un dispositif déboureur séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique.

Cette installation fera l'objet d'un entretien aussi fréquent que nécessaire assuré par un personnel compétent. L'intervalle des interventions d'entretien n'excédera pas un an.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et des eaux ayant circulé sur la plate-forme d'implantation de la centrale d'enrobage et de la centrale à béton dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. Un contrôle de ces paramètres sera effectué tous les ans par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à approbation de l'Inspection des installations classées, s'il n'est pas agréé à cet effet.

Paramètres	Concentrations maximales moyenne sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentrations instantanées (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension	100	100	100
Hydrocarbures totaux	10	10	10

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

TITRE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS

CHAPITRE I^{er} DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 5.2 DANGERS OU NUISANCES NON-PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 5.3 DECLARATION ET RAPPORT D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Minier, l'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.4 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les différents compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE II CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 5.5 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET (DANS L'AIR ET DANS L'EAU)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

ARTICLE 5.6 CONTROLES ET ANALYSES SUR L'INITIATIVE DE L'ADMINISTRATION

Indépendamment des contrôles et analyses périodiques en cours d'exploitation prévus par les articles qui précèdent, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements pour analyses, des contrôles de toute nature soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 5.7 ENREGISTREMENT, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 5.8 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 5.9 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...)

ARTICLE 5.10 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

ARTICLE 5.11 CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 5.12 REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.13 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

CHAPITRE III DECHETS INTERNES**ARTICLE 5.14 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.15 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.16 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.17 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.18 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE IV PREVENTION DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 5.19 AMENAGEMENTS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'exploitation de la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées par le présent chapitre.

ARTICLE 5.20 VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.21 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.22 VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.23 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.22, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.24 SURVEILLANCE

Des mesures de contrôle devront être réalisées tous les 5 ans et ceci afin de vérifier la conformité avec les prescriptions du présent chapitre. Ces mesures devront être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE V PREVENTION DES RISQUES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 5.25 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 5.26 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 5.27 RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 5.28 RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 5.29 REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5.30 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 5.31 AIRES DE DEPOTAGE, REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION

Les aires de dépotage, de remplissage, de distribution ainsi que le sol au niveau des événements d'aération des réservoirs de stockage de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen du débourbeur séparateur à hydrocarbures muni d'un obturateur automatique conformément à l'article 3.9 du présent arrêté.

ARTICLE 5.32 INCENDIE & EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'utilisation de sources incandescentes domestiques ainsi que tout brûlage seront interdits.

Un moyen de liaison phonique permettant d'avertir les secours devra être mis en place.

ARTICLE 5.33 ACCESSIBILITE

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours à partir de la voie publique. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage inférieur à 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Si la voie engin est en cul-de-sac, celle-ci doit permettre aux engins de secours d'effectuer un demi-tour et le croisement de ceux-ci.

CHAPITRE VI GARANTIES FINANCIERES ET REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE

ARTICLE 5.34 GENERALITES

L'exploitant procède à la constitution des garanties financières, prévues par l'article 2.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et destinées à assurer la remise en état du site après l'exploitation en cas de défaillance de cette société.

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 5.35 FORME, NOTIFICATION ET ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté du 1er février 1996 susvisé et porte sur la durée de la phase quinquennale d'exploitation correspondante ou telle qu'elle est définie dans l'étude d'impact. Cet acte sera réactualisé 6 mois avant son échéance et prendra en compte l'évolution de l'indice TP01.

Les conditions d'actualisation du montant des garanties financières définies par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées sont respectées.

L'actualisation prévue ci-dessus doit être réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 5.36 MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période de cinq ans est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière en €
0 à 5 ans	208.331
5 à 10 ans	210.730
10 à 15 ans	206.394
15 à 20 ans	202.649
20 à 25 ans	199.510
25 à 30 ans	161.936

ARTICLE 5.37 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 5.38 REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE

Le tableau suivant permet d'apprécier les surfaces susceptibles d'être excavées par phase afin qu'il puisse être procédé au fractionnement du recouvrement de la redevance d'archéologie.

Phase considérée	Surface considérée (en m ²)
0 à 5 ans	13400
5 à 10 ans	3300
10 à 15 ans	9400
15 à 20 ans	5850
20 à 25 ans	1600
Total	33550

TITRE 6 – PUBLICITE, NOTIFICATION ET AMPLIATIONS

ARTICLE 6.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CRESSAT et de MOUTIER D'AHUN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux dites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la CREUSE.

ARTICLE 6.2 NOTIFICATION ET AMPLIATIONS

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson, le Député, Maire de CRESSAT, le Maire de MOUTIER D'AHUN et le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Député, Maire de CRESSAT ;
- M. le Maire de MOUTIER D'AHUN ;
- Mme le Maire d'AHUN ;
- M. le Maire de PIONNAT ;
- M. le Maire de SAINT-PARDOUX-LES-CARDS ;
- Mme le Maire de VIGEVILLE ;
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin ;
- M. l'Inspecteur des installations classées de la subdivision de la DRIRE à Guéret ;
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- M. le Directeur départemental de l'équipement ;
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- Mlle le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- M. le Directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. Michel DUPEUX, commissaire-enquêteur titulaire ;
- M. Jean TIXIER, commissaire-enquêteur suppléant.

Le présent arrêté sera notifié à la société Domaine de la Riante Borie.

A GUÉRET, le 12 JUL. 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet d'Aubusson

Pour ampliation

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau



Thierry REMUZON

Guy JAEHNERT